

## 72390 - Est -il permis à une femme de prier tout en étant maquillée ?

### La question

La Prière d'une femme reste-t-elle valable si, après avoir fait ses ablutions, elle se maquille ?

### La réponse détaillée

Si, après avoir fait ses ablutions, la femme se maquille ou retouche son maquillage, cela ne fait rien et n'a aucun effet ni sur ses ablutions ni sur sa prière, à moins que la matière utilisée dans le maquillage soit impure. Car la propreté des vêtements et du corps (du fidèle) est une condition de la validité de sa prière.

Il convient de savoir qu'il n'est pas permis à la femme de se maquiller devant des hommes qui lui sont étrangers parce qu'il lui est demandé de courir son visage en leur présence et parce que le maquillage est une source de tentation.

Si toutefois, une femme se maquille et effectue sa prière, elle sera récompensée pour la prière, même si elle a commis un péché consistant à laisser apparaître son maquillage.

La Fatwa n° 17/129 de la Commission Permanente se présente en ces termes : « **Rien n'empêche la femme de s'embellir en se maquillant, en mettant du kohl et en se coiffant d'une manière qui n'implique pas l'imitation des non musulmanes et à condition de voiler son visage en présence d'hommes qui lui sont étrangers** ».

On lit encore dans la Fatwa n° 17/128 : « L'usage du kohl est autorisé. Cependant il n'est pas permis à la femme d'exposer sa parure au public, qu'elle ait utilisé du kohl ou une autre matière ; elle ne peut se présenter le visage découvert qu'à son mari et à ses proches parents, compte tenu de la parole du Très Haut : **«qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris** » (Coran, 24:31)

Allah le sait mieux.